

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Convocation du 1^{er} juillet 2019
En exercice : 15 - Présents : 12
Nombre de suffrages exprimés : 13

L'an deux mille dix-neuf, le huit juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de FONGRAVE s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. FOUGEYROLLAS Pierre-Jean, Maire.

Présents : FOUGEYROLLAS Pierre-Jean, PERUZZA Danielle, CHAUVEL Pierre, DELESTRE Christel, ILLANA Michel, PASQUET Alexandre, DELRIEU Jean-Luc, MARILLER Franck, BARBOT Henri, CHARLES Margaret, MALLET Hélène, BIASIORI-POULANGES Bernard

Absents excusés : NAU Martine (procuration à FOUGEYROLLAS Pierre-Jean), PERIQUET Laurent, THOMAS Julien

Secrétaire : PERUZZA Danielle

Après lecture, adoption du compte rendu de la séance du 28 mars 2019

1. TRAVAUX AMENAGEMENT ENTREES DU VILLAGE

1.1 LANCEMENT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION ENTREES DE VILLAGE – Délibération 2019-14

Monsieur le Maire expose que le projet d'aménagement de la rue est terminé, que l'entrée du village côté Castelmoron et côté Ste Livrade ont été abîmés suite aux différents travaux. Il est nécessaire de reprendre les bas-côtés, et pour consolider ceux-ci, il serait préférable d'installer des trottoirs.

Le coût prévisionnel s'élèverait à 40 000 €. Un dossier de consultation des entreprises est envoyé à plusieurs entreprises.

Monsieur le Maire expose que cet investissement peut bénéficier de subventions telles :

- La répartition des amendes de police au titre de la sécurisation.

Entendu l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide le lancement de ces travaux d'aménagement des entrées du village ;
- Dit que les crédits nécessaires à ces travaux ont été prévus au budget primitif 2019
- Autorise le maire à lancer la mise en concurrence pour les travaux afin de choisir les entreprises les mieux disantes ;
- Approuve le plan de financement suivant :
 - Conseil Départemental – amendes de police 2019 : 5 000.00 €
 - Autofinancement 35 000.00 €
- Approuve le planning prévisionnel d'un début de travaux pour fin septembre 2019 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération et au règlement des dépenses.

1.2 MARCHE DE TRAVAUX AMENAGEMENT DES ENTREES DE VILLAGE – CHOIX DE L'ENTREPRISE - Délibération 2019-15

Le projet d'aménagement des entrées de village étant évalué à 40 000 €, les travaux font l'objet d'un marché à procédure adaptée. Un dossier de consultation des entreprises a été envoyé le 7 juin 2019 à quatre entreprises : Colas Sud Ouest, Eurovia, Lalanne et fils et Lhomme et fils.

La date limite de réception des offres était fixée au 28 juin 2019. Trois offres ont été déposées.

La commission compétente s'est réunie pour l'ouverture des offres le 1^{er} juillet 2019. Après analyse, la commission classe les offres et propose au conseil de délibérer.

Après en avoir délibéré, et au vu de l'analyse de la commission, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer le marché à COLAS SUD OUEST pour 29 597.41 € HT
- De donner tous pouvoirs à M le Maire pour signer toutes les pièces du marché ainsi que tout document inhérent à ce marché,
- Dit que les crédits sont ouverts au budget 2019.

2. RENTREE SCOLAIRE

2.1 PERISCOLAIRE

2.1.1 REGLEMENT INTERIEUR PERISCOLAIRE – Délibération 2019-16

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Considérant qu'il y a lieu de délibérer sur les mesures générales d'organisation des services publics communaux ;

Considérant que le règlement intérieur de l'accueil périscolaire est mis à jour pour le bon fonctionnement du service et l'information de l'utilisateur ;

Monsieur le Maire soumet le projet de règlement intérieur du périscolaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du périscolaire, annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur du périscolaire.

2.1.2 TARIFS

Monsieur le maire informe qu'il n'y a pas de changement d'organisation pour l'année 2019-2020.

Monsieur le Maire rappelle également au Conseil Municipal qu'une tarification modulable tenant compte des ressources des familles a été mise en place à compter du 1^{er} janvier 2011. Cette tarification modulable se traduit par l'utilisation du Quotient familial (QF) dans la fixation des tarifs.

Après en avoir débattu, le conseil décide de maintenir le tarif périscolaire comme délibéré le 28 août 2018.

2.2 CANTINE

2.1 REGLEMENT INTERIEUR - Délibération 2019-17

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu l'article R531-52 du code de l'éducation,

Vu le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Considérant qu'il y a lieu de délibérer sur les mesures générales d'organisation des services publics communaux,

Considérant que le règlement intérieur de la cantine scolaire est mis à jour pour le bon fonctionnement du service et l'information de l'utilisateur,

Monsieur le Maire soumet le projet de règlement intérieur de la cantine scolaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la cantine scolaire, annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur de la cantine scolaire.

2.2 TARIFS CANTINE

Monsieur le maire informe qu'il n'y a pas de changement d'organisation pour l'année 2019-2020.

Après en avoir débattu, le conseil décide de maintenir le prix des repas comme délibéré le 3 octobre 2017.

Le gouvernement a instauré le 17 avril 2019 un nouveau dispositif « la cantine à 1 € ». Il est prévu une contribution de l'Etat pour les communes les plus défavorisées qui y adhèreraient. Seules les communes bénéficiant de la fraction cible de la DSR (Dotation de Solidarité Rurale) pourraient en bénéficier

Considérant la charge financière, et après en avoir débattu, le conseil municipal n'y est pas favorable.

3. GESTION DU PERSONNEL

3.1 PROMOTION INTERNE - Délibération 2019-18

Les adjoints techniques ayant 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et au moins 8 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois de cat C peuvent bénéficier d'un avancement de grade et être nommés adjoint technique principal de 2^{ème} classe par la voie de la promotion interne. Deux agents municipaux pourraient en bénéficier.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le placement en situation de retraite d'un agent,

Vu la situation administrative et les responsabilités de 2 agents,

Vu la possibilité de promotion interne, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs :

Filière	Grade	Cat.	Type	Heures	Emplois ouverts	Emplois pourvus	Modification
Filière Administrative							
TITULAIRE							
	Attaché	A	TNC	32 h	1	0	
	Rédacteur	B	TNC	34 h	1	1	
NON TITULAIRE PERMANENT							
	Adjoint Administratif	C	TNC	15 h	1	1	

NON TITULAIRE OCCASIONNEL							
	Adjoint Administratif	C	TNC	variable	1	0	
Filière Technique							
TITULAIRE							
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	TNC	30 h	0	0	+ 2
	Adjoint technique	C	TNC	30 h	3	3	-1
	Adjoint technique	C	TNC	22 h	1	1	
NON TITULAIRE OCCASIONNEL							
	Adjoint technique	C	TNC	variable	1	1	
Filière Sociale							
	Agent spécialisée principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	TNC	32 h	1	1	
Filière Animation							
	Adjoint d'animation	C	TNC	25 h	1	0	
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	TNC	16 h	1	0	
TOTAL EFFECTIFS					12	7	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Est FAVORABLE** à la suppression d'un poste d'adjoint technique pour 30.00 h/hebdomadaires
- **EST FAVORABLE** à la création de deux emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour 30.00 h/hebdomadaires
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents inhérents à cette mise à jour.

3.2 MISE A JOUR REGIME INDEMNITAIRE

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE - Délibération 2019-19

En 2015, l'Etat a souhaité homogénéiser ses primes et celles de la Fonction Publique Territoriale.

L'objectif était de donner une prime selon le poste occupé et non selon la personne qui l'occupe. Ils ont également créée une part qui permettrait de valoriser l'implication et l'expérience des agents.

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), qui est facultatif.

MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel d'application du RIFSEEP du 17 décembre 2015 pour les attachés d'administration de l'intérieur, et les secrétaires administratifs de l'intérieur, vu l'arrêté ministériel d'application du RIFSEEP du 18 décembre 2015 pour les adjoints administratifs de l'intérieur, vu l'arrêté ministériel d'application du RIFSEEP du 16 juin 2017 pour les adjoints techniques de l'intérieur, fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2019

Le Maire informe l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- se conformer au cadre réglementaire

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

A) Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : attachés territoriaux ;
- cadre d'emplois 2 : rédacteurs territoriaux ;
- cadre d'emplois 3 : adjoints administratifs territoriaux ;
- cadre d'emplois 4 : adjoints techniques territoriaux ;
- cadre d'emplois 5 : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

B) L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

C) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, notamment au regard :
 - o Responsabilité de formation d'autrui et encadrement
 - o Responsabilités financière et juridique
 - o Dossiers et projets
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Complexité des tâches, simultanéité des tâches
 - o Diversité des domaines de compétence, ampleur du champ d'action
 - o Autonomie et initiative
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Tension mentale et nerveuse
 - o Sujétions externes
 - o Engagement de responsabilité particulière

Le maire propose de répartir les fonctions en 4 groupes, et de fixer les montants maximum annuels pour 35 heures comme explicités dans le tableau page 4.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent, et à son expérience professionnelle.

A) **Modulations individuelles :**

• Groupes de fonctions 80 %

L'IFSE sera calculée pour 80 % selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels.

• Expérience professionnelle 20 %

D'autre part, l'IFSE sera modulée pour 20 % en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivante :

- capacité à exploiter l'expérience acquise (par la transmission de son savoir à autrui)
- formation suivie (par le nombre de jours de formation réalisés)
- parcours professionnels avant la prise de poste : diversité, mobilité dans les postes occupés.

B) **Les modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail effectif.

La périodicité : L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences : Cette prime est une prime liée au poste de l'agent. Aussi elle sera modulée en application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat de la façon suivante dans certaines situations de congés :

- en cas de congés de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu ;
- en cas de suspension, grève : le versement de la prime est également suspendu ;
- en cas d'accident de service et maladie professionnelle : la prime sera maintenue intégralement
- en cas de congés annuels, autorisations spéciales d'absences : la prime sera maintenue intégralement
- en cas de congés pour maternité, paternité, ou adoption : la prime est maintenue

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

C) **Examen :**

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D) **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Réalisation des objectifs par l'agent,
- Investissement, implication de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualité relationnelle
- Qualité d'encadrement ou expertise
- Sens du service public
- Assiduité au travail, ponctualité, absentéisme

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels maximum du complément indemnitaire sont fixés dans le tableau page 4.

A) Les modalités de versement :

- Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

- Les absences :

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail effectif. Toutefois, en fonction de la durée de l'absence, et de la manière de servir de l'agent, l'autorité territoriale appréciera si l'impact de l'absence porte atteinte aux résultats attendus et, doit se traduire ou non par un ajustement à la baisse du complément indemnitaire.

- Exclusivité :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

B) Examen :

L'attribution du CIA sera appréciée chaque année à partir du résultat de l'entretien professionnel.

C) Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

IV Répartition des groupes de fonction et montants annuels de régime indemnitaire

Les groupes de fonctions et maximum annuels sont répartis de la façon suivante :

Groupes	Points postes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent	Montants annuels maximums de CIA/agent	Montants annuels maximums /agent pour 35h hebdomadaires
Catégorie A					
A1		Secrétaire générale	2 000€	2 000 €	4 000 €
Catégorie B					
B1		Secrétaire de mairie	1500 €	1500 €	3 000 €
Catégorie C					
C1		Agent postal, responsable restauration	1000 €	1 000 €	2 000 €
C2		Agent des espaces verts, ATSEM, agent d'entretien	900 €	900 €	1 800 €

V La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

A) Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le CIA, complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer pour l'IFSE une part de 50 % du régime indemnitaire et pour le CIA, une part de 50 % de régime indemnitaire
- que les montants annuels maximum seront revalorisés par délibération dans les limites fixées par les textes,

- que les délibérations du 29 décembre 2009, du 21 décembre 2010 et du 22 décembre 2015, sont abrogées,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

3.3 MISE A DISPOSITION D'UN AGENT -- Délibération 2019-20

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent, Nadine PARREL faisant partie de ses effectifs, fonctionnaire titulaire est mise à disposition de **la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV)**, à compter du 01 septembre 2019, pour une durée d'une année, pour y exercer à temps non complet à raison de 10 heures par semaine, les fonctions d'Adjoint Technique pour surveillance et animation du Centre de Loisirs de Fongrave durant la période scolaire.

Les dispositions sont incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la commune de Fongrave et la CAGV.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire,
- **d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition qui débutera le 1^{er} septembre 2019.**

4 FINANCES PROVISION POUR IRRECOUVRABILITE DE CREANCES - Délibération 2019-21

En application de l'article R2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Par courrier du 22 mars 2019 le percepteur informe que le risque d'irrecouvrabilité est estimé à 100% sur la somme de 13 612.89 € qui concerne les tiers Goyat et SAS SPB.

En conseil du 28 mars, vous aviez convenu de budgéter une provision de 2 000 €/an.

Si la créance est soldée par une admission en non valeur, une reprise de provision pourra être enregistrée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise la constitution d'une provision pour risques et charges exceptionnels à l'article 6815 (dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant) pour l'étalement de la charge induite par les impayés de location de Monsieur et Madame Goyat, et la SAS SPB :

- année 2019 = 2 000 €	- année 2023 = 2 000 €
- année 2020 = 2 000 €	- année 2024 = 2 000 €
- année 2021 = 2 000 €	- année 2025 = 1 612.89 €
- année 2022 = 2 000 €	

- dit que les crédits sont prévus sur le budget 2019 et seront prévus tels que présentés ci-dessus les années suivantes ;
- dit que la reprise de provision s'effectuera sur le compte 7815 en recettes sur l'exercice 2025.

5 CAGV REPARTITION DES SIEGES - Délibération 2019-22

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VILLENEUVOIS (CAGV)

DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ENTRE LES COMMUNES MEMBRES DE LA CAGV.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, lors de sa réunion en date du 11 avril 2019, le Conseil communautaire de la CAGV a délibéré sur la détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la CAGV.

Au terme de l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés d'agglomération et communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de conseillers communautaires élus à l'occasion des élections municipales, soit au suffrage universel direct dans les communes de 1000 habitants et plus, soit en fonction de l'ordre du tableau municipal dans les autres communes.

Compte tenu du prochain renouvellement général des conseils municipaux qui interviendra en 2020, l'alinéa VII de ce même article a retenu la date limite du 31 août 2019 pour déterminer au sein de chaque EPCI à fiscalité propre, le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires entre les communes. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une modification statutaire dont la procédure d'adoption par les communes membres relève des dispositions de l'article L 5211-20 du Code des Collectivités Territoriales.

Au vu de ces éléments,

Considérant que la répartition des sièges entre les communes en application de la procédure dite « **de droit commun** » prévue au III de l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales aboutirait à un effectif de 55 conseillers communautaires,

Considérant les dispositions de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 qui ouvrent la possibilité pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de conclure un **accord local de répartition** des sièges de conseillers communautaires, sous réserve du respect du second alinéa de l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les chiffres de la population légale des communes membres de la CAGV en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que seule la population municipale est à prendre en compte dans la procédure de répartition des sièges, Monsieur le Maire donne lecture de la décision du Conseil communautaire :

- qui approuve la conclusion, avec les communes membres de la communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, d'un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires dans la perspective du renouvellement des conseils municipaux qui interviendra en 2020,
- qui décide d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire conformément au tableau suivant :

COMMUNES	Population 2019	Répartition actuelle	Répartition proposée	Délégués suppléants
CASSIGNAS	123	1	1	1
SAINT-ROBERT	182	1	1	1
CASTELLA	362	1	1	1
MONBALEN	421	1	1	1
SAINT-COLOMBE-DE-VILLENEUVE	494	1	1	1
ALLEZ-ET-CAZENEUVE	578	2	2	0
FONGRAVE	625	2	2	0
DOLMAYRAC	710	2	2	0
SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA	718	2	2	0
SAINT-ÉTIENNE-DE-FOUGÈRES	821	2	2	0
HAUTEFAGE-LA-TOUR	971	2	2	0
LA CROIX BLANCHE	1 013	2	2	0
LE LÉDAT	1 396	2	2	0
LAROQUE-TIMBAUT	1 671	3	3	0
CASSENEUIL	2 372	3	3	0
BIAS	3 041	4	4	0
PUJOLS	3 611	4	4	0
SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT	6 378	7	7	0
VILLENEUVE-SUR-LOT	22 422	20	20	0
TOTAL	47 909	62	62	5

Vu l'article L 5211-6 et notamment l'alinéa VII du Code Général des Collectivités Territoriales relatif notamment à la composition, à la répartition et à l'élection des conseillers communautaires,

Vu l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la modification statutaire,

Considérant que les Conseils municipaux ont jusqu'à trois mois pour se prononcer sur ces modifications,

Considérant que la représentativité de notre commune au sein de la CAGV n'est pas modifiée,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les modifications, telles que présentées, apportées au nombre et à la répartition des sièges des conseillers communautaires.

6 EAU 47 APPROBATION DE L'EXTENSION DU PERIMETRE ET DE L'ACTUALISATION DES COMPETENCES TRANSFEREES AU SYNDICAT ET DE LA MODIFICATION STATUTAIRE -

Délibération 2019-22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des EPCI, rendus applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi opéré de l'article L.5711-1 du même code ;

VU les Statuts du Syndicat Eau47, approuvés par l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2018-12-28-007 et n° 82-2018-12-21-003 du 28 décembre 2018, et en particulier :

- leur article 1 notamment à la forme juridique du syndicat,
- leur article 2.2. relatif à la gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et/ou non collectif (compétences optionnelles à la carte) ;

Vu la délibération prise par la commune de Calonges en date du 8 mars 2019 sollicitant le transfert de sa compétence « Assainissement collectif » au 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la délibération du syndicat EAU 47 n°19_054_C du 28 mars 2019 approuvant l'évolution du périmètre et l'actualisation des compétences transférées à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le périmètre du syndicat EAU47, et ses statuts,

Considérant que le syndicat EAU47 a consulté l'ensemble de ses membres par courrier du 29 mars 2019,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour l'**élargissement du territoire syndical** d'Eau47 dans le cadre de l'article 2.1. de ses statuts, à compter du 1^{er} juillet 2019 à la commune de Calonges.

- **DONNE** son accord pour les **transferts de compétences** par la collectivité dans le cadre de l'article 2.2. de ses statuts, à compter **du 1^{er} juillet 2019** selon le tableau ci-dessous :

Commune	Compétences transférées		
	AEP	AC	ANC
CALONGES	Déjà à EAU47	X	Déjà à Eau47

- **VALIDE** les modifications des statuts du Syndicat Eau47 à effet du 1^{er} Juillet 2019 ainsi que leur annexe actualisée relative à la liste des membres et compétences transférées (selon le projet joint à la présente délibération),

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant ;

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour informer le Syndicat Eau47 de cette décision.

7 QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses

La séance est clôturée à 21 heures 30.

FOUGEYROLLAS Pierre-Jean

PERUZZA Danielle

CHAUVEL Pierre

DELESTRE Christel

ILLANA Michel

PASQUET Alexandre

DELRIEU Jean-Luc

MARILLER Franck

PERIQUET Laurent
Excusé

BARBOT Henri

MALLET Hélène

CHARLES Margaret

THOMAS Julien
Excusé

NAU Martine
Absente procuration à
FOUGEYROLLAS Pierre-Jean

BIASIORI-POULANGES Bernard

